

## Lettre n°9

Jeudi 15 décembre 2022

### Finances locales

#### Suppression du caractère obligatoire du reversement du produit communal de la taxe d'aménagement aux EPCI à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022

En application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, **le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres**, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, **a été supprimé**.

Les conséquences à tirer de cette suppression de l'obligation de reversement sont les suivantes :

- Les **collectivités n'ayant pas encore délibéré** en 2022 pour préciser les modalités de reversement de la part communale de la taxe n'ont plus obligation de le faire. Elles peuvent décider de ne pas partager le produit de fiscalité. Dans ce cas aucune délibération n'est nécessaire. En revanche, si elles souhaitent procéder à un reversement facultatif au titre de l'année 2022, elles le peuvent en adoptant des délibérations concordantes d'ici le 31 décembre 2022.
- Les **délibérations prises par les collectivités sur le partage de la taxe d'aménagement en 2022** continuent de produire leurs effets juridiques tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Les collectivités qui, au 1<sup>er</sup> décembre 2022, avaient déjà délibéré de manière concordante pour fixer les modalités du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement en 2022 ou à compter de 2022 disposent de trois options possibles :
  1. **Maintenir le partage de taxe d'aménagement en l'état** : Dans ce cas, aucune délibération n'est nécessaire. La délibération prise en application de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 continuera de produire ses effets juridiques.
  2. **Supprimer le partage de la taxe d'aménagement** : Les collectivités qui souhaiteraient ne pas mettre en œuvre la délibération adoptée en matière de reversement de taxe d'aménagement pour 2022 disposent de la possibilité de revenir sur leur décision dans un délai de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 2023, par des délibérations concordantes en précisant que la répartition mise en œuvre est abrogée. Pour les collectivités disposant avant 2022 de délibérations concordantes prévoyant un partage de taxe à titre facultatif, ces dernières continueront à s'appliquer sauf si les nouvelles délibérations concordantes modificatives adoptées d'ici au 31 janvier 2023 prévoient également leur abrogation. Enfin, dans l'hypothèse où les collectivités avaient adopté des délibérations distinctes pour des reversements de taxe au titre des exercices 2022 et 2023, les délibérations modificatives devront préciser si l'abrogation concerne les délibérations au titre des deux exercices.
  3. **Modifier les modalités de partage** : Dans l'hypothèse où les collectivités souhaiteraient maintenir un partage de la taxe mais souhaiteraient faire évoluer les modalités du reversement pour 2022 ou pour 2023, elles disposent du même délai de 2 mois pour prendre

des délibérations concordantes précisant si cette répartition concerne 2022 et / ou 2023.

## **RAPPEL – Dématérialisation des demandes de versement pour les subventions attribuées aux collectivités locales**

Comme indiqué dans les [Lettres des collectivités n°4 et n°8](#), nous vous rappelons qu'à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, l'ensemble des demandes de versement pour les subventions ayant été attribuées aux collectivités locales du département s'effectuera **obligatoirement de manière dématérialisée** à travers ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-versement-subvention-collectivites-locales>.

Cette dématérialisation des demandes de versement concerne les subventions allouées suivantes (liste exhaustive) :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), y compris dans le cadre d'un « contrat de ruralité »
- Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)
- Dotation politique de la ville (DPV)
- Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), y compris dans le cadre d'un « contrat de ruralité »
- Subvention pour travaux divers d'intérêt local (STDIL) – « Réserve parlementaire »
- Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSECG)
- Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

**Nous attirons votre attention sur le fait que les demandes de versement adressées par un autre biais (voie postale ou courriel) ne seront plus traitées.**

En cas de difficultés sur la plateforme « Démarches simplifiées », nous vous invitons à consulter le tutoriel élaboré par la Direction interministérielle du numérique (DINUM) à destination des usagers de « Démarches simplifiées » et consultable sur <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>.

**Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler également que la campagne de dépôt des demandes de subvention à l'investissement local s'achèvera le 31 janvier 2023. Il convient de déposer et de valider vos demandes de subvention le plus tôt possible, et dans tous les cas avant cette date.**

Pour toute information complémentaire sur les concours financiers de l'État à destination des collectivités locales, vous pouvez consulter la page dédiée du site internet de la préfecture de l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions>.

## **Boîte à outils (webinaires, conférences, etc.)**

### **Cybersécurité : l'ADICO propose une formation aux collectivités territoriales de l'Oise**

L'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO) a récemment adressé un courrier aux présidents des différentes intercommunalités de l'Oise afin de leur offrir un audit et une formation aux menaces d'attaques informatiques. Elle propose aux intercommunalités de réunir des mairies volontaires (par groupe de 10) pour effectuer gratuitement, avec eux, un audit de la sécurité informatique de leur organisation. Ce travail est réalisé sur la base du référentiel général de sécurité (RGS) adapté aux petites et moyennes collectivités. Grâce à cette méthode conçue avec l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), les collectivités participantes repartent, après une demi-journée, avec un audit détaillant les faiblesses et les priorités à traiter.

Lors du Forum de la dématérialisation que la préfecture de l'Oise a organisé le 11 octobre dernier à Clermont, il a été rappelé l'enjeu central de la sécurité informatique pour les collectivités. Dans son rapport d'activité 2021, l'ANSSI indique que le nombre d'intrusions avérées qui lui ont été signalées dans des systèmes d'information a augmenté de 37 % entre 2020 et 2021 (786 en 2020 contre 1082 en 2021, soit désormais près de 3 intrusions avérées par jour). Les mairies, les communautés de communes ou les communautés d'agglomération sont de plus en plus victimes d'arnaques aux faux RIB et faux fournisseurs, d'usurpation d'identité, de *phishing*, de mise hors service du système informatique, de vol de données... Mais en plus de nuire à leur image, l'objectif principal des « pirates » est financier : que ce soit en revendant les données personnelles que les collectivités traitent, en tentant de les escroquer, ou tout simplement en demandant une rançon.

Cette opération aidera les collectivités à se préparer au mieux face à cette menace.  
Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter les services de l'ADICO au 03 44 08 40 40 ou par mail à [ssi@adico.fr](mailto:ssi@adico.fr).

### **Dotations locales : l'ANCT met en place un outil permettant aux collectivités territoriales d'évaluer le montant de leurs dotations locales**

L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) vient de concevoir un site internet visant à aider les collectivités à anticiper et à construire sereinement leur budget local. Le service « **Dotations Locales** » a pour objectif d'améliorer leur connaissance des dotations de fonctionnement qui leur sont allouées. Il s'agit d'un outil pratique pour suivre l'évolution des montants, comparer et analyser les critères et les données qui ont un impact fort sur ces fonds attribués aux collectivités.

Pour y accéder, rendez-vous sur : <https://dotations.incubateur.anct.gouv.fr/>

### **Bonnes fêtes de fin d'année !**

Si nous n'avons pas l'occasion de vous adresser une nouvelle Lettre des collectivités d'ici là, nous tenions à vous souhaiter de excellentes fêtes de fin d'année 2022 ! Les services préfectoraux restent joignables durant les congés de fin d'année.